



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE  
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 30 juin 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-six juin.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ— Nora GALLO– Fabien GAVA (est arrivé à 19h18) - Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE– Joseph SALVI - Luc SAUVE – Ginette SOULIER- Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Claude ETIENNE avait donné procuration à Jean-François BOULAY  
Cécile RICHARD avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ  
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Patrick ISSARTEL  
Christophe TRIQUET-SABATÉ avait donné procuration à Nora GALLO

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS -Gianni MENEGHELLO- Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERSONNE

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

**Délibérations**

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2025-008 à DC.2025-010

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

3. Protocole relatif au temps de travail des services municipaux – modifications
4. Détermination des ratios « promus/promouvables » pour les avancements de grade – année 2025
5. Création de postes - tableau des effectifs du personnel – modification 2025-5
6. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – modification n°5
7. Délibération portant mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement
8. Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur
9. Tarifs municipaux – actualisation pour l'exercice 2025- modification

• **Education, Jeunesse et Cohésion Sociale**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

10. Attribution d'une bourse d'excellence et valorisation des lauréats « Brevet et Baccalauréat en poche » - 2025

• **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

11. Foncier - Echange d'un chemin rural - Modification du tracé par échange de terrains se situant entre les sections cadastrées F N°788 et F N°790 sise du lieu-dit rousseau et les parcelles F N°372 F N°373 sise du lieu-dit Bonnes
12. SIVU Chenil Fourrière 47 – Approbation des modifications statutaires

**Informations**

**Questions diverses**

~~Question écrite de Mme Isabel ENRIQUEZ, Messieurs Jean-François BOULAY, Claude ETIENNE~~

**1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

**2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs**

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2025 est **adopté** à l'**UNANIMITÉ**.*Néant***2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2025-008 à DC.2025-010**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2025-008 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – Concession N° MIRAMONT-Section 22-1504-1
- N°DC2025-009 : demande de fonds de concours auprès de la Communauté des Communes du Pays de Lauzun relative aux frais de fonctionnement de la Piscine Municipale
- N°DC2025-010 : modification de la régie de recettes Piscine Municipale

*Néant***3. Délibération n°DL.2025-052-411V1 : PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES MUNICIPAUX – MODIFICATIONS**

Jean-Pierre PERSONNE, expose :

Le protocole d'accord-cadre, qui fixe les règles communes à l'ensemble des services de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Miramont-de-Guyenne en matière d'organisation du temps de travail, a été adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2016.

Les modalités d'aménagement du temps de travail des services municipaux doivent être clarifiées et adaptées à l'évolution de l'organisation municipale et de la réglementation sur le temps de travail.

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par la collectivité.

047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU

Reçu le 08/09/2025

Publié le 09/09/2025

issues d'un dialogue social nourri par l'autorité territoriale ainsi que par les représentants du personnel et les représentants syndicaux. Les différents comités territoriaux qui ont eu lieu dans cette période ont relaté le travail de concertation des partenaires du dialogue social et ont conduit à des modifications de certains articles du protocole de 2016 qui ont été mises en œuvre mais sans pour autant que le protocole ne soit modifié dans son texte.

Il convient aujourd'hui de régulariser ces situations et d'harmoniser les pratiques en actualisant le protocole d'accord cadre relatif au temps de travail des agents des services municipaux de la ville de Miramont-de-Guyenne qui conserve ses trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail ;
- maintenir la qualité des services municipaux offerts à la population dans un contexte de réduction des moyens.

La décision sera portée à la connaissance des agents concernés par une note de service de la Directrice Générale des Services.

Lors de sa réunion du 17 juin 2025, le Comité Social Territorial (CST) du CDG47 a donné un avis favorable au protocole tel que présenté.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau protocole d'accord-cadre régissant l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux, pour une application au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

*Jean-Noël VACQUÉ : il s'agit d'une formalisation de choses, de pratiques qui existent depuis un petit moment. Tout s'applique depuis un moment, sauf l'heure qu'on avait ajoutée le jeudi de 17h à 18h pour que la mairie soit ouverte. Cette heure n'a pas trouvé son public. On va devoir retravailler avec les services afin d'accueillir les gens qui travaillent. Sinon tout le reste ce n'est qu'une formalisation.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement) ;

Vu Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu Le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel ;

Vu Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents ;

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;

Considérant la nécessité de garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : le protocole d'accord-cadre relatif au temps de travail des services municipaux de la Commune de Miramont-de-Guyenne, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adopté ;

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération annule et remplace la délibération n° 047-214701682-20250630-DL2025\_052-DE transmise au contrôle de légalité le 3 juillet 2025.

Nombre de suffrages exprimés : 16 (absence de Fabien GAVA arrivé à 19h18)

Délibération adoptée à la majorité par :

- 14 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 2 ABSTENTIONS (M. Jean-François BOULAY, M. Claude ETIENNE par procuration)

Annexe disponible sur stela ainsi que sur le site internet de la ville.

4. **Délibération n°DL.2025-053-412 : DETERMINATION DES RATIOS « PROMUS/PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – ANNEE 2025**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Il est proposé à l'assemblée de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit pour :

Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Ratios proposés
Attaché territorial	Attaché principal		0	0 %
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0 %
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Adjoint administratif		0	0 %
Technicien territorial	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal		0	0 %
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	50 %
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	100 %
Educateur de jeunes enfants territorial	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		0	0 %
Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %

047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU

Reçu le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025

Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe			0	0 %
Agent social territorial	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0 %
	Agent social		0	0 %
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %

*Jean-Noël VACQUÉ* : peut-être préciser pourquoi on met 100%, 50% ou 0%. Il y a des agents élus « promouvables » mais quand on regarde on peut voir que le premier agent est arrêté depuis 3 ans. Le second a été muté dans la fonction hospitalière. Pour l'agent technique il ne travaille plus depuis 3 ans aussi et enfin l'agent social de seconde classe est en disponibilité depuis 2020 donc tous les agents qui sont aujourd'hui en activité sur la commune et promouvables, on propose de les promouvoir. Voilà c'est pour éviter les questions pourquoi l'un et pas l'autre. C'était important de préciser ça pour éviter tous les malentendus.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L 522-27 ;

Vu l'arrêté municipal n°AR.RH.2021-079 en date du 21 avril 2021 portant établissement des lignes directives de gestion ;

Vu l'avis du Comité Social Technique du 17 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les conditions de promotion par avancement de grade pour l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : les taux d'avancement de grade pour l'année 2025 sont arrêtés comme suit :

Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Ratios proposés
Attaché territorial	Attaché principal		0	0 %
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0 %
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Adjoint administratif		0	0 %
Technicien territorial	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal		0	0 %
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	50 %
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	100 %
Educateur de jeunes enfants territorial	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		0	0 %

Auxiliaire de puériculture				
Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
Agent social territorial	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0 %
	Agent social		0	0 %
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %

**Article 2 :** la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16 (*absence de Fabien GAVA arrivé à 19h18*)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

**5. Délibération n°DL.2025-054-413 : CREATION DE POSTES - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2025-5**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des mouvements de personnels, il convient de créer un emploi d'agent technique, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, et un emploi d'agent d'animation, au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

L'agent technique est dans la filière technique à temps complet (35 heures par semaine) et l'agent d'animation dans la filière animation à temps complet (35 heures par semaine).

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires de catégories C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 30 juin 2025, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	35	1
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	35	1
<b>Total</b>					<b>2</b>

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant aux échelons du grade considéré.

*Jean-Noël VACQUÉ : Par rapport à 64 postes encore ouverts, pour le nettoyage ça se fait petit à petit, le 23 septembre d'ailleurs on devrait venir toiletter ce tableau des effectifs.*

Inaudible

*Jean-Noël VACQUÉ : En fin d'année et sur l'ensemble du mandat, on a essayé d'aller sur des postes moins précaires donc juste un mi-temps oui.*

*Est-ce que notre DGS veut ajouter quelque chose ?*

*On peut faire le lien avec l'organigramme.*

047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU

Reçu le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025

Marion JUGE, voici l'organigramme, validé au niveau des instances du CDG qui s'organise autour de 3 cadres de direction sous autorité directe de M. Le Maire.

On décline 5 familles de services : l'Administration Générale, l'Urbanisme-Habitat, les Services Techniques et « la vie associative, sport culture et jeunesse » avec la famille « solidarités et cohésion sociale ».

Les gros changements sont : une direction de l'ASF qui a bougé car elle récupère le volet jeunesse et culture sous son aile pour avoir une cohérence et une transversalité en fonction des différents publics touchés par cette direction.

On a mis en place un service Urbanisme-Habitat qui va s'occuper des instructions, autorisations, droits des sols, permis de louer, PLU, OPAH RU, sous l'autorité d'une cheffe de mission ingénierie qui va chapoter les services techniques dans leurs formes actuelles et ce après peu de changement sur l'Administration Générale.

Une nouveauté aussi c'est sur le service « accueil » qui s'appelle « service central ». J'aimerais que ce soit la première vitrine de la collectivité, un premier tri des dossiers pour faciliter les services derrière, une vraie ressource pour la population. Ce service a été confié à des gens en direct avec la population et qui connaît parfaitement le tissu associatif : le service DEVT. On a vraiment une grosse plus-value pour faire un « chouette » service d'accueil.

Faire un organigramme c'est un parti pris, on a choisi des pistes de réflexion qui nous paraissaient intéressantes sans tout révolutionner. Manquait juste un peu de structure à des moments. Il y a autant d'organisation et de personnes qu'on pourrait faire d'organigramme. Là ça nous semble cohérent et important dans les transversalités que ça apporte.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-039-413 en date du 7 avril 2025 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : à compter du 30 juin 2025, la création de deux emplois, à savoir un emploi d'agent technique, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, et un emploi d'agent d'animation, au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	35	1
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	35	1
<b>Total</b>					<b>2</b>

**Article 2** : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence au 30 juin 2025, il s'établira comme suit :

### TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

#### Emplois Permanents

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts	Nombre d'emplois occupés	Equivalent temps plein
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	1	0	0
	Attaché	A	TC	35	2	2	70

**AR Prefecture**

047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU  
 Reçu le 09/09/2025  
 Publié le 09/09/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Rédacteur	B	TC	35	4	2	70
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	6	4	140
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	3	1	35
	Adjoint administratif	C	TC	35	8	4	140
	Technicien	B	TC	35	1	0	0
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4	4	140
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2	0	0
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	5	4	140
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	3	2	70
	Adjoint technique	C	TC	35	11	10	350
Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	TC	35	1	1	35
	Adjoint d'animation	C	TC	35	1	0	0
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1	1	35
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1	0	0
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2	1	35
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1	1	35
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1	0	0
	Agent social	C	TC	35	2	2	70
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2	2	70



047-214701682-20250908-2025_PV05-AU								
Culturelle	09/09/2025	Adjoint au patrimoine	C	TNC	17,5	1	1	17,5
Publique	09/09/2025	Brigadier-chef principal	C	TC	35	1	1	35
<b>Total</b>						<b>64</b>	<b>43</b>	<b>42,50</b>

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à **64** grades ouverts, 43 emplois sont occupés, équivalent à 42,50 « temps pleins ».

**Article 3** : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

**Article 4** : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de ce secteur ou d'expérience professionnelle.

Le contrat sur la base de L.332-14 esi conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au niveau de l'indice majoré correspondant aux échelons du grade considéré.

**Article 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

**Article 6** : la Directrice Générale des Services, le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

**6. Délibération n°DL.2025-055-415 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION N°5**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal a été adopté par délibération le 20 mars 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la nouvelle version mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal, qui serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

*Marion JUGE : on est sur le RIFSEEP, on avait sur le poste de coopération culturelle le régime indemnitaire a été réévalué. On devait changer l'échelle.*

*Jean-Noël VACQUÉ : Vu en commission RH, ça va de 90 à 360 de prime. Là c'est fixée à 200 euros brut avec une marge de progression.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 30 décembre 2016 ;

Vu les arrêtés interministériels 5 novembre 2021, 28 avril 2015 et du 27 février 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2019-017-415 en date du 20 mars 2019 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-043-415 en date du 07 juin 2022 portant modification n°1 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2023-051-415 en date du 03 juillet 2023 portant modification n°2 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2024-011-415 en date du 05 février 2024 portant modification n°3 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2024-092-415 en date du 07 octobre 2024 portant modification n°4 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté municipal n°AR.RH.2024-335 en date du 4 octobre 2024 portant adoption de l'organigramme des services municipaux ;

Vu l'avis émis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP applicable au personnel municipal afin d'intégrer la nouvelle organisation des services municipaux ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au personnel municipal de la Commune de Miramont-de-Guyenne est modifié afin de l'adapter à la nouvelle organisation des services ;

**Article 2** : le règlement intérieur du RIFSEEP modifié, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération est adopté ;

**Article 3** : le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

**Article 4** : les délibérations relatives aux primes et indemnités attribuées antérieurement seront abrogées dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru ; elles restent par conséquent applicables pour les cadres d'emplois territoriaux n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'équivalence avec les corps des administrations de l'Etat correspondants ;

**Article 5** : les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la Commune ;

**Article 6** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels d'IFSE et de CIA ;

**Article 7** : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe disponible sur stela ainsi que sur le site internet de la ville.

### 7. Délibération n°DL.2025-056-415 : DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU

Reçu le 09/09/2025 Directeurs de police municipale (catégorie A),

Publié le 09/09/2025 Chefs de service de police municipale (catégorie B),

- Agents de police municipale (catégorie C),

- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

## 1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#).

## 2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## 3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances

La part variable a vocation à être versée aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

## 5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, la part fixe de l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

La part fixe de l'indemnité est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie,
- Les congés de longue durée,
- Les congés de grave maladie,
- Les périodes de préparation au reclassement.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## 6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## 7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipal

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées sont adoptés ;

**Article 2** : il est abrogé partiellement la délibération en date du 24 juin 2015 et totalement les délibérations en date du 14 avril 2005, du 29 novembre 2010 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU

~~Article 3~~ - Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Publié le 09/09/2025

~~Article 4~~ - les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

**Article 5** : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

**Article 6** : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

8. **Délibération n°DL.2025-057-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs ou de montant dû trop faible (aucun commandement à payer ne peut être adressé par la trésorerie pour des titres inférieurs à 15 euros). Il s'agit donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après vérification des états des taxes et produits irrécouvrables fournis par le Comptable du Trésor, il convient de prononcer l'admission en non-valeur de titres correspondant à des factures, sur l'exercice 2024, de deux loyers pour un appartement à la résidence Ardoise qui ont fait l'objet d'un effacement par la Commission de Surendettement de la Banque de France, pour un montant de 402,32€ euros.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission de mandats de paiements imputés à l'article 6542.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu l'état des admissions en non-valeur produit par le Comptable du Trésor ;

Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : les titres de recettes figurant sur les états produits par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne, sur l'exercice 2024, de deux loyers pour un appartement à la résidence Ardoise qui ont fait l'objet d'un effacement par la Commission de Surendettement de la Banque de France, pour un montant de 402,32€ euros sont pris en compte en qualité de créances admises en non-valeur.

**Article 2** : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6542 du budget principal de la Commune ;

**Article 3** : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

9. **Délibération n°DL.2025-058-76 : TARIFS MUNICIPAUX – ACTUALISATION POUR L'EXERCICE 2025- MODIFICATION**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La Commune a instauré plusieurs grilles tarifaires relatives aux diverses prestations qu'elle rend :

- Gestion de son domaine public : droits de place, autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- Gestion de son domaine privé : location de salles communales, location de locaux d'habitation ou professionnels, location de matériel divers ;
- Gestion de services publics : funéraire, restauration scolaire ;
- Activités diverses : cinéma, insertion publicitaires, photocopies...

Afin de financer ces prestations à destination de la population, une participation est sollicitée auprès des usagers, dont il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le niveau.

Pour 2025, il est proposé d'ajouter un tarif pour la salle « AMASSADA ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs municipaux modifiés pour l'exercice 2025.

*Jean-Noël VACQUÉ : alors c'est pour la salle Amassada, 50 euros pour les associations miramontaises la semaine et 100 euros les associations non miramontaises.*

*Il me semble qu'on avait parlé du 15 mars au 15 octobre car c'est une salle non chauffée.*

*On va en parler et y réfléchir à la prochaine commission culture.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs afférents aux services proposés par la collectivité pour l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : les tarifs relatifs aux services proposés par la Commune sont arrêtés tels qu'ils apparaissent dans le document joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : les tarifs arrêtés par la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Article 3** : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

**Article 4** : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

**ANNEXE N°6****Annexe à la délibération n°DL 2025-058-76 : TARIFS MUNICIPAUX – ACTUALISATION POUR L'EXERCICE 2025-MODIFICATION****RECUEIL DES TARIFS MUNICIPAUX**

Tarifs exprimés en euros (€)

• **TARIFS DES DROITS DE PLACE****MARCHES HEBDOMADAIRES**

<b>Emplacements sous la halle</b>			Abonnement trimestriel de 12 semaines
- la table (apportée par le particulier)		3,00	
<b>Autres emplacements</b>			
- le mètre linéaire		1,20	1,00
- minimum		3,00	3,00
- supplément électricité		1,50	1,50
- camion outillage		60,00	
<b>Véhicules exposés à la vente</b>			
- l'un		4,00	

**MANIFESTATIONS CULTURELLES ESTIVALES**

<b>STAND RESTAURATION</b>	<b>50 €/SERVICE</b>
STAND RESTAURATION, TARIF SPECIAL SI PRESENCE TOUT LE WEEK-END (VENDREDI, SAMEDI DIMANCHE)	200
STAND ARTISANAL/COMMERCE/ALIMENTATION	5 € LE METRE LINEAIRE
STAND ARTISANAL/COMMERCE/ALIMENTATION, TARIF SPECIAL SI PRESENCE TOUT LE WEEK-END (VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE)	3€ LE METRE LINEAIRE

**FOIRES ET FETES FORAINES**

Le stand (par emplacement pour la durée de la foire)	12,00
--	-------

**CIRQUES**

- moins de 350 m <sup>2</sup>	60,00
- plus de 350 m <sup>2</sup>	120,00

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS SÉDENTAIRES (terrasses)**

<b>Pourtour Hôtel de Ville</b>	
Annuel payement en 2 fois (par semestre)	1,80 € par m <sup>2</sup>
Tarif minimum de perception (forfait)	58,00
<b>Autres rues</b>	
Forfait annuel payement en 2 fois (par semestre)	58,00

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS AMBULANTS**

Forfait mensuel pour 2 présences hebdomadaires maximum	40,00
--	-------

**USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC POUR DES MANIFESTATIONS***Manifestations à caractère marchand ou commercial*

La manifestation, par jour d'occupation	0,20 € par m <sup>2</sup>
	Gratuit lorsque la manifestation présente un intérêt collectif, labellisé par la Commission Municipale Culture

• **PERMISSION DE VOIRIE**

Installation pétrolière – station-service place Martignac Redevance annuelle	360,00
Occupation du domaine public – parking de l'auberge du Lac du Saut du Loup Redevance annuelle	200,00

• **ACCES A L'AIRE DE CAMPING-CARS**

La nuitée, par véhicule	Du 16 avril au 14 octobre	5,00
	Du 15 octobre au 15 avril	7,50

• **TARIFS DE LOCATION DE MATÉRIEL ET DE SALLES**

<b>LOCATION DE MATERIEL</b>	Particuliers de la Commune	Associations de la Commune
Caution pour prêt de barrières de voirie sans transport	125,00	Gratuit
Caution pour prêt de panneau de signalisation sans transport	125,00	Gratuit
Lot de : 1 grande table + 2 tréteaux + 10 chaises	Gratuit	Gratuit
Lot de 10 chaises	Gratuit	Gratuit
Caution à l'enlèvement du matériel prêté gratuitement	125,00	125,00
Livraison par le personnel communal (la rotation du véhicule, livraison et enlèvement)	50,00	Sans objet

Praticables de scène : location aux Communes voisines, la journée, l'unité emportée	9,50
Supplément pour la livraison (la rotation du véhicule, livraison et enlèvement)	50,00

Location des barrières de voirie à un opérateur économique du secteur marchand ayant une activité lucrative, par barrière et par semaine	1,00
Supplément pour la livraison (la rotation du véhicule, livraison et enlèvement)	50,00

<b>LOCATION DE SALLES</b>	Commune		Hors Commune	
	Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
<b>Salle Gambetta</b> la journée Forfait pour les utilisations d'une semaine entière	220,00	190,00 500,00	440,00	380,00 1 000,00
<b>Forfait « supplément chauffage »</b> Du 15 octobre au 15 avril Caution	30,00 320,00			
<b>Salle des Conférences</b> la journée	100,00	Gratuit		200,00
<b>Salle Victor Hugo</b> la journée Supplément chauffage	100,00 30,00	Gratuit		200,00 30,00
<b>Salle Entrée B Gilberte Harribey</b> la journée à l'année Facturation au mois en fonction d'un planning préétabli	40,00 4,00 €/ heure	Gratuit		80,00 8,00 €/heure



<b>Salle Entrée A Gilberte Harribey</b> L'heure			20€
Dans le cadre d'une location annuelle à raison d'au moins 3h/semaine			15€
<b>Salle de danse</b> La journée	45,00	Gratuit	90,00
L'heure	8,00		13,00
Forfait de réservation de 12 heures sur une période d'un mois	50,00		100,00
L'heure (au-delà du forfait mensuel)	4,00		8,00
<b>Salle omnisports</b> <b>Grande salle</b> La journée		Gratuit	440,00
L'heure		Gratuit	20,00
<b>Grande salle de réception</b> L'heure		Gratuit	10,00
1/2 journée		Gratuit	50,00
<b>Salle La Basane</b> La journée		50,00	200,00
<b>Salle Amassada</b> La semaine		50,00	100,00
<b>Local commercial 20 rue Philippeaux</b> La journée	150,00	150,00	
Forfait chauffage	30,00	30,00	
<b>Pour toutes les salles</b> Intervention du personnel d'astreinte suite à appel injustifié			60,00

Les salles Victor Hugo et Jules Ferry n°2 peuvent être mise à disposition gratuitement aux candidats à des élections politiques pour l'organisation de réunions dans le cadre de la campagne électorale officielle ; le dépôt de caution doit être versé.

#### LOCATION DU CENTRE MULTICULTUREL JEAN-CLAUDE CASTAGNET

<u>CINEMA-THEATRE</u> (pour les manifestations non labellisées par la Commission communale de la Culture)	Commune		Hors Commune	
	Associations	Professionnels	Associations	Professionnels
<u>Salle de spectacle</u> la séance (spectacle payant)	70,00	400,00	140,00	450,00
la 1/2 journée	25,00	80,00	50,00	100,00

#### • CIMETIÈRES

##### Redevances funéraires

<b>Dépositaire communal</b> Droit de dépositaire (par jour et par corps ou par urne) :	
- les 90 premiers jours	1,40
- au-delà du 90 <sup>ème</sup> jour	3,10
<b>Facturation mensuelle impérative</b>	
<b>Vacations funéraires</b>	25,00

Concessions funéraires

	Cimetière MIRAMONT	Cimetière BEFFERY
<b>Concession Perpétuelle</b>		
- la tombe :		
Petite concession	570,00	350,00
Moyenne concession	910,00	610,00
- le caveau	1 120,00	680,00
<b>Concession Trentenaire</b>		
- la tombe :		
Petite concession	370,00	230,00
<b>Concession Temporaire (moins de 15 ans)</b>		
- la tombe :		
Petite concession	230,00	100,00
<b>Columbarium</b>		
- mise à disposition d'une case pour 2 urnes pendant 30 ans	475,00	
- ouverture et fermeture suivante	60,00	

- **LOCATION RÉSIDENCE ARDOISE (nouveaux baux)**

Loyer mensuel hors charges appartements	380,00
---	--------

- **RESTAURATION COLLECTIVE**

Restaurant scolaire - Repas enfants	
QUOTIENT FAMILIAL	Tarif
< 300	3,00
300 à 600	3,20
600 à 900 et ALSH Ferme du Cadet	3,40
900 à 1200	3,50
> 1200 et hors communes	3,60
Ticket repas vendu à l'unité pour des besoins ponctuels	3,60
Repas adultes	5,00
Repas crèche	2,80

- **PRESTATIONS TECHNIQUES**

Nature de la prestation	Montant
<b>Prestation services techniques, part « matériel » (pour les communes ou CCPL)</b>	
Nacelle	25 €/h
Balayeuse	25 €/h
Camion 19 t.	26 €/h
Tractopelle	30 €/h
Micro tracteur tondeuse	30 €/h
Élévateur	15 €/h
Nettoyeur haute pression	15 €/h
Broyeur végétaux	15 €/h
<b>Cause animale</b>	
Frais de capture	30 €
Frais de garde – hébergement	10 €/j
Frais de garde – nourriture	5 €/j
Incivilité urbaine	

Forfait enlèvement ordures, déchets... (dépôt sauvages)	100 €/véhicule léger 400 €/benne
Forfait nettoyage emplacement (salissures voie publique : place de marché, parking...)	100 €

- TARIFS DIVERS**

Fascicule « Histoire de Miramont »	6,20
Fascicule « Histoire Imbert »	10

- TARIFS MEDIATHEQUE**

Adultes	20,00
Adultes détenteur de « Ma Carte Miramont »	10,00
Enfants de moins de 14 ans	gratuit
Livre désherbé	0,50
(En fonction de l'état du livre)	1,00

- COÛTS SALARIAUX HORAIRES**

Salaire brut	15
Charges patronales	6,45

- INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL**

Format	Tarif (par numéro)
50 x 57 mm	100,00
50 x 118 mm	190,00
50 x 180 mm	285,00

#### 10. Délibération n°DL.2025-059-911 : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'EXCELLENCE ET VALORISATION DES LAUREATS « BREVET ET BACCALAUREAT EN POCHE » - 2025

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

La commune de Miramont-de-Guyenne souhaite valoriser les jeunes Miramontais(es) ayant obtenu le diplôme national du Brevet des collèges et du Baccalauréat au cours de l'année 2025. Afin de marquer cet événement important dans leur parcours, une cérémonie officielle sera organisée par la municipalité, avec la remise de récompenses et un moment convivial en présence des élus.

Cette démarche vise à encourager l'engagement scolaire et à renforcer le lien entre la jeunesse et la commune.

La cérémonie se tiendra le **vendredi 18 juillet 2025 à 18h en salle du Conseil Municipal.**

Les jeunes diplômés seront identifiés via les fichiers de l'état civil (par année de naissance) et les listes communiquées par les établissements scolaires.

Un courrier d'invitation personnalisé leur sera adressé, demandant de confirmer leur présence et de fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile, un document attestant de la réussite à l'examen.

Les réponses pourront être envoyées par voie électronique ou déposées à la mairie avant le 15 juillet 2025.

Un article dans le bulletin municipal de septembre reviendra sur cet événement et permettra de valoriser l'ensemble des jeunes diplômés.

Chaque lauréat se verra remettre une récompense, composé d'objets aux couleurs de la commune : (tote bag, petit carnet, crayon, clef USB gourde).

Des avantages complémentaires seront également offerts à chaque lauréate et lauréat :

- 10 entrées gratuites à la piscine municipale (carte à tamponner),
- 1 abonnement à la médiathèque,
- 2 places pour le cinéma à Miramont-de-Guyenne, en partenariat avec l'APACAM.
- 

Des modalités de suivi seront mises en place pour assurer une distribution équitable et un retour d'usage.

Initialement envisagées pour plusieurs niveaux de mention, les bourses au mérite seront, pour cette première édition, attribuées uniquement aux élèves ayant obtenu la mention "Très bien" au baccalauréat, sous la forme d'une bourse exceptionnelle de 100 €.

Cette décision tient compte du cadre budgétaire 2025 et permettra d'évaluer plus précisément l'impact financier pour les années suivantes.

Les diplômés n'ayant pu assister à la cérémonie auront la possibilité de retirer leur récompense à l'accueil de la mairie après l'événement.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'attribution d'une bourse d'excellence et la valorisation des lauréats « Brevet et Baccalauréat en poche ».

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : c'est une première, déjà ça représente entre 40 et 50 jeunes.  
On n'a pas fait les CAP mais c'est une première.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : On a mis le 18 juillet histoire que tout le monde puisse être là. On a un collège dans les meilleurs résultats du brevet et puis il faut marquer le coup.  
On a copié ce qui se faisait, on a essayé d'appuyer la touche miramontaise en faisant découvrir nos services. Je remercie les membres de la commission.

Jean-François BOULAY : c'est une très bonne idée. On gratifie les filières classiques mais dans un second temps voir pour gratifier les métiers manuels aussi.

Jean-Noël VACQUÉ : on parle de bac pro aussi. On pourra muscler ça un peu plus. On devait se lancer et on pourra faire que mieux.

Inaudible

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : pour l'APACAM ça sera décompté au réel, on ne paiera pas pour rien. Pareil pour la piscine d'ailleurs.

Inaudible

Fabien GAVA : l'école de Miramont, ils avaient acheté 20-25 places et il y a 5 ou 6 enfants qui y sont allés. C'est triste quand même.  
Pour la piscine, avoir une carte avec l'idée d'amener les copains aussi. 10 entrées gratuites. Le but c'est d'avoir des retours là-dessus.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de la commune de valoriser l'engagement scolaire des jeunes Miramontais

Vu les échanges et les travaux des élus de la Commission Municipale Permanente « Jeunesse, Education et Cohésion Sociale » du 25 mars, 13 mai, et 13 juin 2025.

Considérant :

Que la municipalité souhaite mettre à l'honneur les élèves habitants sur la commune, et ayant obtenu le diplôme du Brevet des Collège et du Baccalauréat lors de la session 2025 ;

Que cette action s'inscrit dans une démarche de reconnaissance, de valorisation et de proximité envers la jeunesse de la commune ;

Que les élus considèrent comme essentiel, dans le cadre de leurs missions, de soutenir et encourager les jeunes citoyens en valorisant leur parcours et leurs réussites ;

Qu'une cérémonie sera organisée à cet effet, accompagnée de la remise de récompenses ;

Que cette initiative vise à encourager la réussite scolaire, renforcer le lien entre les jeunes et la collectivité, et promouvoir l'engagement des jeunes dans la vie locale ;

Que cette première édition servira également d'expérimentation pour adapter et pérenniser le dispositif à l'avenir ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU

de récompense exceptionnelle est approuvée ;

**Article 2** : l'attribution des récompenses suivantes à chaque lauréat :

- Un lot de bienvenue composé de divers objets (tote bag, stylo, carnet, gourde, clé USB...),
- 10 entrées gratuites à la piscine municipale,
- Un abonnement annuel à la médiathèque municipale,
- Deux places pour le cinéma de Miramont de Guyenne est approuvée ;

**Article 3** : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

**Article 4** : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

**11. Délibération n°DL.2025-060-34 : FONCIER - ECHANGE DE CHEMINS RURAUX- MODIFICATION DU TRACE PAR ECHANGE DE TERRAINS SE SITUANT ENTRE LES SECTIONS CADASTREES F N°788 et F N°790 SISE DU LIEU-DIT ROUSSEAU ET LES PARCELLES F N°372 F N°373 SISE DU LIEU-DIT BONNES**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Par délibération n°DL.2024-0016-34 en date du 5 février 2024, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé entre les parcelles du plan cadastral :

F N°788 et F N°790 sise du lieu-dit ROUSSEAU et F0372 et F0373 sise du lieu-dit BONNES appartenant à Monsieur ORTOLAN Jérôme, demeurant à JACQUETEAU, 31 impasse CANTERANNE - 47800 ROUMAGNE, qui avait demandé la cession d'une portion de celles-ci.

En échange, le requérant cède une portion à minima de même largeur et de même longueur permettant la continuité du chemin existant, figurant sur ses parcelles F 0787 et F0789 sise du lieu-dit ROUSSEAU, longeant les parcelles :

- F 0369
- F 0740
- F 0350
- F 0366

Les parcelles cadastrées section F numéro 787 et 788 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section F numéro 370,

Les parcelles cadastrées section F numéro 789 et 790 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section F numéro 741.

L'information au public a eu lieu par la mise à disposition du dossier et du plan d'échange, prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 20 février 2024 au 21 mars 2024 inclus sans observations particulières.

Le plan d'arpentage et les dimensions sont joints à la présente délibération.

Il a été convenu :

- Tous les frais seront à la charge de Monsieur Jérôme ORTOLAN (bornage, acte, publicité foncière...) ;
- D'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- L'échange réalisé ne porte pas atteinte aux caractéristiques initiales du chemin et d'itinéraire de promenade et garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques ;
- Le chemin actuel n'est pas inscrit au plan départemental ;
- Le propriétaire riverain Monsieur Jérôme ORTOLAN a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;
- Il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ; de sorte que la largeur soit la même que l'ancien chemin ;
- Il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification du tracé du chemin rural par voie d'échange.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande d'échange d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur ORTOLAN Jean-Louis et aujourd'hui M. ORTOLAN Jérôme, qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur. L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 20 février 2024 au 21 mars 2024 inclus sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Vu l'attestation de dépôt à l'avis des domaines n°15818339 le 19 janvier 2024 ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : cet échange est validé et autorisé, tous les frais étant à la charge de Monsieur Jérôme ORTOLAN (bornage, acte, publicité foncière...) ;

**Article 2** : la portion de terrain cédée à la commune est incorporée dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

**Article 3** : le maire est autorisé à signer toutes pièces et documents nécessaires et acte authentique reçu par Maître Elodie ALBERTINI-HERAULT.

**Article 4** : l'échange réalisé ne porte pas atteinte aux caractéristiques initiales du chemin et d'itinéraire de promenade et garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;

**Article 5** : le propriétaire riverain Monsieur Jérôme ORTOLAN a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;

- il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;

- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

-le chemin actuel n'est pas inscrit au plan départemental,

- un talus avec haie existe sur un coté de la portion de terrain cédée à la commune.

Nombre de suffrages exprimés : 17

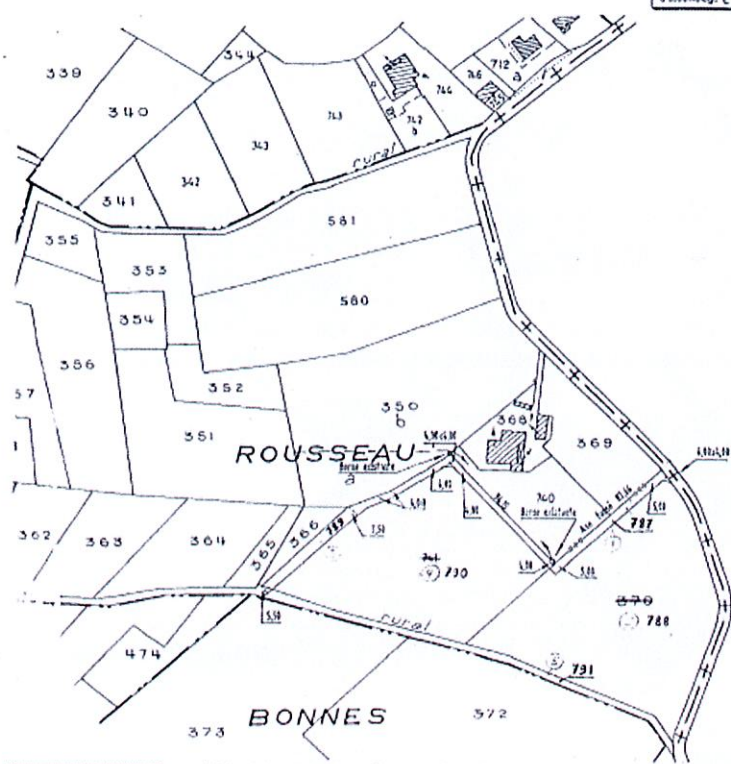
Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe :

047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU  
Reçu le 09/09/2025  
Publié le 09/09/2025

6462 T  
Anc. Num. 30 Cas  
(Sect. 1370)  
N° d'ordre  
du document  
d'arpentage 1039 D  
Tableau  
d'assemblage 1 modification  
sont changés

Section  
Feuille  
Echelle: 1/2.500



Extrait du plan primitif établi  
- par le Bureau du Cadastre  
- par le personnel agréé des  
- Services du Cadastre  
N° d'ordre au registre de constatation  
des droits  
Cachet du Service d'origine  
CENLRE D-3-1-1  
4 rue  
MIRAMONT DE GUYENNE  
MIRAMONT DE GUYENNE

Voir la rubrique «INFORMATION DES PROPRIETAIRES» au dos de la chambre 6463

**CERTIFICATION**

(Art. 23 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

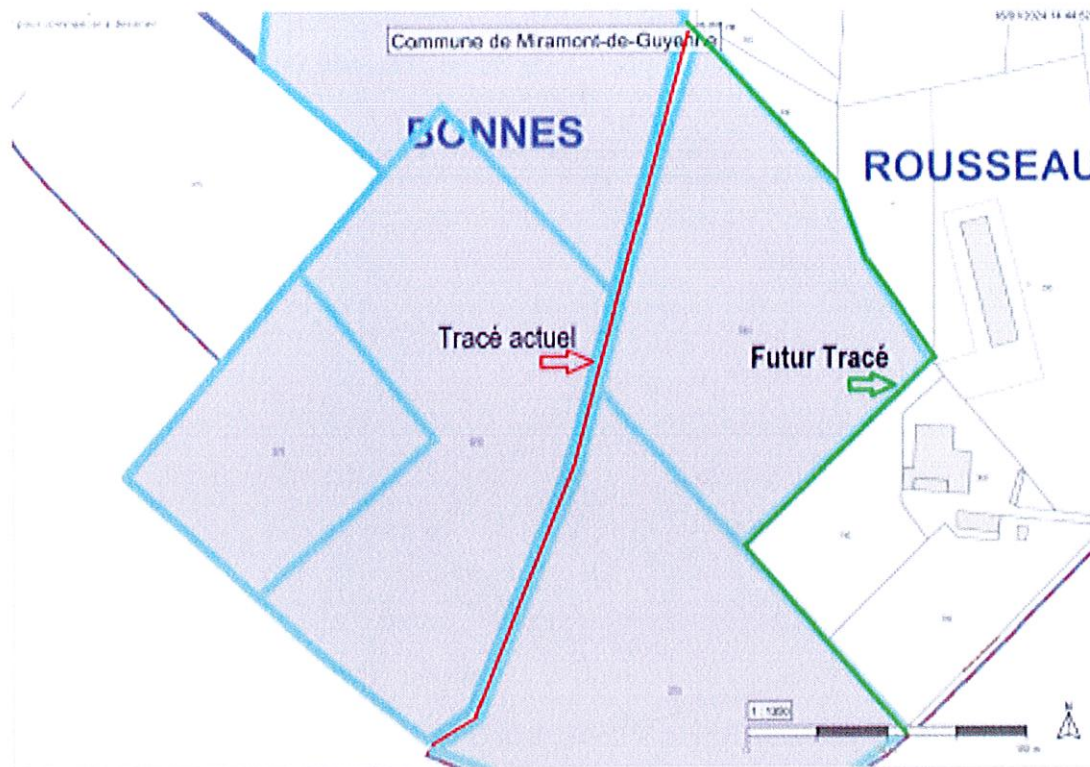
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été dressé  
A - en conformité d'un plan de bornage  
B - en conformité d'un plan de bornage et d'un plan de bornage

par **SOP FERRE-MALBOURGNET**, géomètre à **MIRAMONT DE GUYENNE**

A. **MIRAMONT DE GUYENNE**, le **12 NOVEMBRE 1999**  
Commune de **MIRAMONT DE GUYENNE** (N et Mme **ORTOLAN**)

Document d'arpentage dressé  
par **SOP ERIC FERRE et**  
**Joselle MALBOURGNET-FERRE**  
Géomètres Experts DPCG  
à **MIRAMONT DE GUYENNE**  
Date: **12 NOVEMBRE 1999**  
SOP ERIC FERRE  
JOSELLE MALBOURGNET-FERRE  
Géomètres Experts DPCG  
à MIRAMONT DE GUYENNE  
et 06 54 66 66 18  
INSCRIPTION REG. 1

(1) Voir les mentions faites, la formule A n'est applicable que dans le cas d'une apposition sur le plan de bornage par un ou plusieurs propriétaires. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir apposé eux-mêmes le plan de bornage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre, expert, architecte, géomètre ou technicien inscrit au Cadastre, etc.)  
(3) Préciser les noms et qualités de l'arpenteur et des titulaires du plan de bornage, du plan de bornage, de l'arpenteur ou de l'arpenteur agréé, etc.)



## 12. Délibération n°DL.2025-061-575 : SIVU CHENIL FOURRIERE 47 – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne. Le syndicat assure, pour le compte de ses communes membres, l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal les nouveaux statuts du SIVU.

En effet, le 24 décembre 2024, la collectivité a reçu la délibération n°19 du comité syndical du SIVU de Caubeyres portant la cotisation annuelle à cette organisation à 2,25 euros par habitant pour 2025.

Plusieurs collectivités se sont mobilisées auprès de l'ADM47 afin d'arriver auprès du Chenil de Caubeyres à un compromis et à une nouvelle délibération pour les cotisations 2025. Il a été voté le 25 juin 2025 une nouvelle cotisation annuelle à 1,67 euros par habitant pour 2025.

La Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision serait réputée favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'approbation des modifications statutaire du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

*Jean-Noël VACQUÉ : c'est une sortie par le haut. Ça permet à l'année 2025 de fonctionner.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté n°2005-234-7 en date du 22 août 2005 portant création du syndicat SIVU Fourrière de Lot-et-Garonne ;

Vu les statuts du SIVU Chenil Fourrière ;

Vu la délibération n°19/2024 du Comité Syndical du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne en date du 11 décembre 2024 ;

Vu les courriers de la mairie d'AGEN du 8 janvier 2025 et de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne du 22 janvier 2025 ;



047-214701682-20250908-2025\_PV05-AU

Mise en vote du Comité Syndical le 25 juin 2025 sur le nouveau tarif ;  
 Publié le 09/09/2025

En vertu de la délibération n° 3/2025 du Comité Syndical du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne en date du 25 juin 2025 ;

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute modification des statuts d'un syndicat doit être prononcée par arrêté préfectoral et est subordonnée à l'accord de chacune des collectivités membres à la majorité qualifiée.

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier :** les nouveaux statuts du Syndicat sont approuvés. Ceux-ci sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2 :** la cotisation annuelle à 1,67 euros par habitant est approuvée ;

**Article 3 :** Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'application de la présente délibération ou toute pièce se rattachant à la présente décision ;

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** la présente délibération sera notifiée au SIVU Chenil fourrière 47.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**

### Questions diverses

*Jérôme COTTIER : j'ai fait l'ASM15, le handball, le karaté. Baisse des licenciés au karaté. Pas péril en la demeure mais bon. Le judo repart un peu, on n'a pas été convié.*

*On a reçu l'ASM15, ils sont montés au balcon de l'hôtel de ville, belle matinée beaucoup de monde. Très intéressant. Le Troquet vagabond ce Week-End. Une réussite. Je remercie les assos qui ont participé et bien marché : ASM15, ASML, APE (association des parents d'élèves), Amical Laique.*

*On a reçu aussi une dame qui va monter une école de danse, « l'école de la fabrique », elle a déposé tous les statuts. Ça devrait commencer au mois de septembre.*

*Jean-Noël VACQUÉ : sachant qu'on aura aussi une antenne de l'association de danse de Marmande « Chorea » qui va utiliser la salle de danse. On est passé de plus rien à 2.*

*Jean-Noël VACQUÉ : merci à tous pour vos présences à l'inauguration du BRAGUET. Prochaine inauguration le 30 aout pour l'école et fin septembre pose de la première pierre avec le hameau Vignes Grand Bois.*

*Pour le Foot5, ça aura lieu le matin de Mir'asso en partenariat avec l'ASML.*

*Prochain Conseil Municipal le 8 septembre.*

----

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **19h57**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2025-052-411V1 à DL.2025-061-575 a été dressé et clos le 16 juillet 2025.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 8 septembre 2025 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 30 juin et le 3 et 15 juillet 2025 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 8 septembre 2025

Le Secrétaire de Séance,



Jean-Pierre PERSONNE



Jean-Noël VACQUÉ